



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Observations sur le risque subsidiaire de toxicité du mercure****Communication de l'Organisation de l'aviation civile internationale
(OACI)¹****Rappel des faits**

1. À la suite de la décision prise par le Sous-Comité à sa trente-septième session d'adopter, à titre provisoire, la proposition de l'Allemagne visant à attribuer au mercure (n° ONU 2809) un risque subsidiaire de la division 6.1, l'OACI souhaite faire part de l'observation suivante.

**Prescriptions relatives à la séparation applicables
au transport aérien**

2. Si cette décision est approuvée, il convient de noter qu'en raison des prescriptions relatives à la séparation énoncées dans la Partie 7 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* de l'OACI, il ne sera plus possible de charger du mercure dans un compartiment d'aéronef dans lequel se trouvent des animaux ou des matières marquées ou connues comme étant des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou d'autres matières comestibles, à moins qu'il ne soit placé dans une unité de chargement séparée non adjacente.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Les exploitants du secteur des transports aériens devront alors mettre en place une nouvelle procédure pour le transport du mercure, ce qui aura pour conséquence d'entraîner des frais supplémentaires.

Restrictions supplémentaires

4. Il convient de noter que cette décision pourrait avoir des répercussions non négligeables sur un État de grandes dimensions, dans lequel des exploitants d'aéronefs transportant des passagers ont déposé des demandes de modification dans lesquelles ils indiquent qu'ils refusent de transporter des marchandises dangereuses de la division 6.1, que le risque soit principal ou subsidiaire.

Proposition

5. Le Sous-Comité est invité à prendre note des renseignements communiqués concernant les difficultés que pourrait créer l'approbation de cette décision provisoire.
